

Attribution des bourses scolaires aux enfants d'agents publics à l'étranger

Question n° 14114 adressée à M. le ministre des affaires étrangères et européennes

Publiée le : 24/06/2010

Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur les modalités d'attribution des bourses scolaires aux enfants des agents du service public scolarisés dans les établissements français à l'étranger.

Il aurait été décidé qu'à compter de cette année, les prestations familiales dont bénéficient les agents du service public devraient être prises en compte dans l'évaluation des revenus permettant d'attribuer les bourses scolaires.

La mise en oeuvre de cette mesure pourrait conduire à l'exclusion de nombre d'agents du service public du bénéfice de ces bourses, notamment dans les pays où le coût de la scolarité est très élevé, comme aux États-Unis. Une telle mesure serait d'autant plus dommageable que plusieurs familles, dont les enfants ont été pendant plusieurs années scolarisés dans le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), risqueraient de se voir contraintes de les en retirer brutalement. Les postes diplomatiques et consulaires pourraient alors avoir à faire face au retour imprévu en France d'agents ne parvenant plus à faire face à ces dépenses.

Consciente de la nécessité de restrictions budgétaires, elle souhaiterait cependant que les dossiers de ces familles puissent bénéficier d'un examen attentif et bienveillant prenant en compte l'importance de leur mission de service public à l'étranger.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères et européennes

Publiée le : 19/08/2010, page 2094

Pendant de nombreuses années, les majorations familiales et les exonérations des frais de scolarité dont bénéficiaient les personnels de l'État ou de ses établissements publics résidant à l'étranger étaient soustraites du montant des frais de scolarité à couvrir dans le cadre du système des bourses scolaires : seul le montant restant à la charge de la famille pouvait être pris en compte dans le calcul des droits en application du barème en vigueur. Au fil du temps, le différentiel entre les prestations perçues et les frais de scolarité appelés par les établissements s'est accru. Dans ce contexte, il a été décidé de considérer, à titre dérogatoire, les majorations familiales ou l'avantage familial perçus comme un élément de rémunération, et non plus comme une aide directe à la scolarité. Cette disposition, qui permettait de répondre au cas par cas aux situations financières difficiles rencontrées, en particulier par des personnels sous contrat « résident » de l'AEFE ou par des personnels expatriés de catégorie C, constituait pour ces derniers un avantage certain dont ne bénéficiaient pas les autres catégories de personnels (notamment les recrutés locaux).

Il est apparu aujourd'hui opportun de reconsidérer ces mesures dérogatoires pour plusieurs raisons : les majorations familiales ou l'avantage familial sont désormais fixés par référence aux frais de scolarité qu'ils oeuvrent très largement dans une majorité de cas ; la situation financière réelle de ces catégories de personnels par les postes consulaires est particulièrement difficile à apprécier (changement de statut en cours d'année, omission de déclaration des éléments de rémunération non imposables...) ; la revalorisation des barèmes et l'augmentation des frais de scolarité ont conduit à accorder une aide à ces personnels qui n'a cessé de croître, alors que leur régime de rémunération était par ailleurs amélioré, ce qui a conduit dans un certain nombre de cas à l'attribution d'une aide couvrant la totalité des frais de scolarité ; les majorations familiales et l'avantage familial sont considérés comme une aide à la scolarité en matière de prise en charge et seul un éventuel différentiel peut être couvert ; une minorité de personnels expatriés ou résidents, très concentrée géographiquement, présente une demande de bourses scolaires (moins de 200 en 2009-2010). Sur cette base, dans un souci de rigueur, d'équité et de cohérence, le retour au statu quo ante est apparu pertinent.

Si cette nouvelle disposition réglementaire est moins favorable pour les personnels concernés, les attributions qui en résultent peuvent toutefois être considérées en conformité avec la situation financière actuelle des familles. Le système des bourses n'a pas vocation à gommer les différences de statut entre les personnels ou à couvrir une seconde fois les frais de scolarité.

En tout état de cause, lors de la présentation de cette modification réglementaire devant la

Commission nationale des bourses scolaires, en décembre 2009, il avait été rappelé que les commissions locales conserveraient leur pouvoir d'appréciation, au cas par cas, des situations particulières qu'elles auraient à connaître. Après la Commission nationale des bourses de juin 2010, la situation se présente comme suit pour l'année scolaire 2010/2011 : 181 demandes de bourses ont été présentées par des personnels de l'État ou de ses établissements publics (sur un total de 22 888 demandes de bourses). Sur ces 181 demandes, 97 ont été proposées au rejet et une baisse de quotité a été proposée pour 9 dossiers. S'agissant des 26 dossiers restants, leur quotité est restée inchangée ou a augmenté (12 dossiers), celle-ci ne s'appliquant désormais que sur les droits non couverts par les majorations familiales ou l'avantage familial. Ces données montrent à l'évidence que les demandes ont bien été étudiées, au cas par cas, dans la majorité des commissions locales, et non systématiquement rejetées.

Cependant, compte tenu des interrogations qu'ont pu susciter les nouvelles dispositions applicables aux personnels expatriés et résidents en matière d'aide à la scolarité, et des malentendus qu'elles ont pu entraîner, un télégramme diplomatique a été envoyé à tous les postes en vue de la tenue des secondes commissions locales en septembre-octobre. Ce télégramme rappelle que tous les personnels concernés peuvent continuer de présenter, sans aucune restriction, un dossier de demande de bourses scolaires. Enfin, conformément à la décision prise par l'agence après avis de la commission nationale de juin, le télégramme indique aux postes que les dossiers instruits selon les nouvelles dispositions réglementaires en première commission locale feront l'objet d'un réexamen automatique en seconde commission. Les instances locales seront ainsi invitées à s'interroger, au cas par cas, sur la nécessité de maintenir ou d'accorder ou non une aide aux familles des personnels concernés, en raison de leur situation spécifique ou de leurs difficultés financières avérées, conformément aux possibilités de dérogation prévues réglementairement.